

- a) L'article 317 du code pénal;
- b) L'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1939 unifiant le droit en matière de chèques et par les lois du 31 janvier 1944 et du 28 mai 1947;
- c) Les articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;
- d) L'article 57 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;
- e) L'article 6 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- f) L'article 16 de la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;
- g) L'article 5 de la loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation;
- h) L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la lutte contre la fraude fiscale;
- i) L'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
- j) L'article 20 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;
- k) L'article 72 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLÉVEN,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

LOI N° 52-345 du 27 mars 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi n° 51-144 du 11 février 1951, abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances

atténuantes prévues par ceux des textes énumérés par l'article 2 de la loi n° 51-144 du 11 février 1951 qui ont été précédemment mis en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Tour de service outre-mer

ARRETE N° 285-52/Cab. du 2 avril 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complété, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-349 du 27 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1952.
Y. DIGO.

DECRET N° 52-349 du 27 mars 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des ca-